



Appel à candidature relatif au développement d'un d'Espace Rencontre Parent Enfant

Les Espace de Rencontre Parent Enfant sont un des leviers de la politique départementale de soutien à la parentalité, impulsée par les services de l'Etat, la CAF, la MSA et du Conseil départemental de Vaucluse.

À la suite d'une rupture, un divorce complexe ou conflictuel, la relation parent-enfant est souvent fragilisée ou rompu, « L'Espace de Rencontre Parent Enfant » est « un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers ».

L'espace de rencontre est un lieu sécurisant pour les familles, où des professionnels qualifiés assurent la qualité de l'accueil, des enfants, des parents et des tiers et garantissent la sécurité physique et psychique de chacun.

Les espaces de rencontre sont soumis à une procédure d'agrément prévue aux articles D.216-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Cet appel à candidature s'adresse à toute structure souhaitant mettre en place un Espace de Rencontre Parent Enfant, et développer une offre encore insuffisante sur le Vaucluse à l'horizon du deuxième semestre 2023.

Pour ce faire, le projet devra répondre aux spécificités décrites dans le cahier des charges ci-dessous.

À travers cet appel au développement d'un Espace de Rencontre Parent Enfant, les objectifs poursuivis sont les suivants :

- Adapter l'offre aux besoins du territoire,
- Développer l'activité "Espace de Rencontre Parent Enfant " sur les territoires Nord Vaucluse et Sud Vaucluse.

Cet appel à candidature est ouvert du 03/04/2023 au 22/05/2023

Envoi des projets à l'adresse suivante :

Pôle Assistantes de Direction
CAF de Vaucluse
218, Avenue Pierre Boule
84 049 AVIGNON Cedex 9

Tout dossier sera constitué des éléments suivants

Les statuts de la structure (association ou collectivité locale)

- Le formulaire de demande CERFA N° 12156*06 dont le Budget prévisionnel
- La fiche-type d'identité de l'Espace de Rencontre Parent Enfant envisagé (en annexe 3 du référentiel national des espaces de Rencontre Parent Enfant)
- Le projet de service envisagé (en annexe 4 du référentiel national des espaces de Rencontre Parent Enfant)
- Le rapport d'activité de l'établissement (association ou collectivité locale) année N-1
- Les Justificatifs concernant la qualification du personnel accueillant et encadrant (copies des diplômes exigées)
- Les justificatifs sur l'absence de condamnation ou de sanction énoncées à l'article 131-15 du nouveau code de procédure civile pour le salarié réalisant des médiations judiciaires

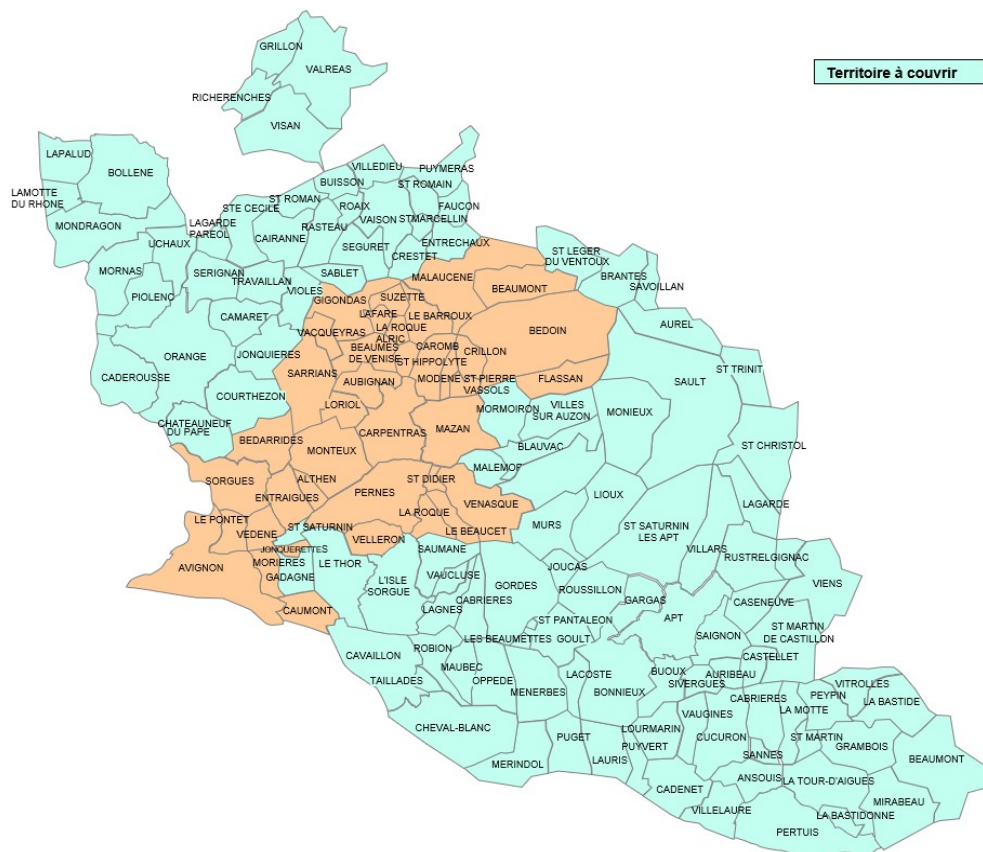
Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.

Modalités d'examen des dossiers

Les projets présentés dans ce cadre seront examinés en Comité Restreint Parentalité ; instance composée des représentants de l'Etat (DDEST-Justice), la CAF, la MSA, le Conseil départemental de Vaucluse.

Territoire d'intervention

Le territoire d'intervention correspondra à celui du territoire Nord et Sud Vaucluse comme indiqué dans la cartographie ci-dessous.



Cahier des charges

1- Statut juridique et activité principale du demandeur éligibles aux financements publics des Espaces de Rencontre Parent Enfant

- Les organismes gestionnaires éligibles sont :
- Une association, un regroupement d'associations,
- Une commune, une collectivité territoriale,

La principale activité du gestionnaire doit être inscrite dans le champ social, familial ou juridique.

2- Le cadre juridique des espaces de rencontre

L'espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément. Il peut être financé notamment par L'État, les CAF, les MSA ou les collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, communes, intercommunalités).

Il doit avoir obtenu un agrément de l'État (du préfet du département) et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-2-7 du code civil ;
- le décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers insérant le chapitre VI au titre 1er du livre II du code de l'action sociale et des familles ;
- le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre insérant l'article 1180-5 dans le code de procédure civile ; - l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
- la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- la circulaire CNAF n° 2019-008 relative au financement de la branche famille des Espaces de Rencontre Parent Enfant ;
- la circulaire CNAF n° 2020-014 relative à la diffusion du nouveau référentiel national des Espaces de Rencontre Parent Enfant ;
- le référentiel national des Espaces de Rencontre Parent Enfant, coconstruit avec les signataires de la convention cadre nationale de la médiation Familiale et des Espaces de Rencontre Parent Enfant.

3- Nature de l'activité

- L'espace de rencontre n'est ni un lieu thérapeutique, ni un lieu d'accompagnement social et doit pouvoir informer et orienter les familles, le cas échéant, vers les dispositifs adaptés à leurs besoins. Il n'est pas un lieu d'investigation et d'expertise et ne contribue pas aux mesures d'évaluation ou d'enquête ;
- L'espace de rencontre participe à l'apaisement du conflit parental et, dans les situations où cela est possible, à la recherche d'accord entre les parents dans l'intérêt de l'enfant ;
- L'activité de l'espace de rencontre soutenue par la prestation de service CAF couvre :
 - des mesures judiciaires, liées à une procédure de divorce ou une séparation conflictuelle ; ordonnées par le Juge aux affaires familiales, ou une Cour d'Appel,
 - des sollicitations directes des familles dans un moment de crise, ou à une orientation par un partenaire
- En revanche, la Caf ne finance pas les mesures ordonnées par le Juge des enfants. Elle ne finance donc pas les « visites en présence d'un tiers » ni les « les visites médiatisées » prononcées dans le cadre d'une assistance éducative, ou décidée par un service d'aide sociale à l'enfance d'un Conseil départemental pour un enfant qui lui confié administrativement.
-

4- Principes d'intervention

- L'enfant doit être mis au cœur du dispositif ;
- Caractère transitoire de l'intervention ;
- Information régulière des magistrats et des partenaires des conditions d'accueil des familles et des listes d'attente ;
- Information préalable des parents aux rencontres, des objectifs et des modalités de celles-ci ;
- Gratuité de l'intervention pour les familles ;
- Confidentialité : les intervenants sont tenus à une obligation de discrétion sur les situations qu'ils accompagnent ;
- Inscription dans un réseau de partenaires locaux.

5- Conditions de fonctionnement, qualification des intervenants et d'encadrement des espaces de rencontre

5.1 Modalités de fonctionnement

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le(s) parent(s) et le(s) enfants durant les heures d'ouverture de la structure au public peut prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure avec ou sans présence obligatoire d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre individuelle ;
- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible hors des locaux avec ou sans présence obligatoire d'un tiers ;
- un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent.

5.2 Pour organiser les rencontres et garantir la qualité des interventions, l'activité des Espaces de Rencontre Parent Enfant doit également comporter

- des entretiens d'accueil/bilan d'étape et/ou bilan de fin de mesure avec l'un ou les deux parents ou le tiers concerné ;
- des temps de permanence à disposition de chacun des parents ou des tiers – et des enfants – pour des échanges complémentaires ;
- des tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants .
- des tâches de coordination administratives et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres.

5.3 Effectif

L'Espace de Rencontre cherche à garantir la présence en permanence de deux intervenants qualifiés, qu'ils agissent à titre professionnel ou à titre bénévole.

Au moins un intervenant qualifié doit être présent dès lors qu'une famille est accueillie dans la

structure. Le document mentionné à l'article D. 216-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des accueillants supplémentaires soient présents lorsque plusieurs familles sont accueillies en même temps.

5.4 Qualification des intervenants

Les différents intervenants en espace de rencontre doivent satisfaire aux dispositions de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles qui indique que « nul ne peut exploiter ni diriger ni y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis ».

La pluridisciplinarité des intervenants est par ailleurs recherchée.

Il est demandé qu'au moins 60% des professionnels intervenant en espace de rencontre soient titulaires d'un diplôme de niveau 6 (anciennement niveau II) relatif au travail social, à l'accompagnement familial et social, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles. Les personnels en formation pour l'obtention d'un diplôme de niveau 6 (ex-niveau II) du travail social embauchés en contrat de professionnalisation ou d'apprentissage (alternants avec obligation de tutorat) peuvent être comptabilisés dans cette catégorie.

Les autres professionnels (40%) intervenant en espace de rencontre peuvent notamment être titulaires : d'autres diplômes de niveau 6 minimum, ex. : psychologues, juristes etc ; de diplômes du travail social de niveau 4 (anciennement niveau III) ex. : techniciens d'intervention sociale et familiale (TISF), moniteurs-éducateurs, etc.

5.5 Personnel de direction ou d'encadrement de l'Espace de Rencontre Parent Enfant

Il doit être soit titulaire d'un diplôme ou d'une certification dans le domaine sanitaire et social ou le management d'organisations sociales ; soit disposer de compétences liées à son parcours professionnel et son expérience dans les domaines du management et de la gestion.

6- Mise en place de formations complémentaires spécifiques

Une formation portant sur la spécificité de l'accueil en Espace de Rencontre doit obligatoirement être suivie par tous les intervenants en espace de rencontre. Des formations complémentaires à la formation initiale des intervenants en Espace de Rencontre doivent être régulièrement mises en place afin que les intervenants puissent adapter leurs pratiques professionnelles au regard notamment de la complexité de certaines situations accueillies dans les structures.

Il doit alors être indiqué dans la fiche d'identification, les formations mises en place afin de justifier des typologies d'accueil des familles en Espace de Rencontre. Dans le cadre de l'accueil de personnes en situation de violences conjugales, il est fortement recommandé que les intervenants

professionnels chargés de l'accompagnement des familles disposent d'une formation relative à l'accueil des victimes, et notamment des enfants. D'autres formations peuvent être suivies par les professionnels, en particulier celles relatives à l'accueil des jeunes enfants ou des adolescents au sein de ces structure.

7- Mise en place de séances d'analyse de la pratique

L'accompagnement des familles en espace de rencontre nécessite l'organisation régulière de séances d'analyse de la pratique animées par des professionnels extérieurs à la structure, afin de permettre aux intervenants de prendre du recul sur l'exercice de leur métier et sur le déroulement des rencontres.

La mise en place de 8 heures de séances d'analyse de la pratique par an et par professionnel est obligatoire.